

ENTRE :

LAI KWAN TAM,

requérante,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

La requérante cherche à obtenir le contrôle judiciaire de la décision par laquelle M. Lourdes Hernandez, agente d'immigration désignée à l'Ambassade du Canada à Mexico (l'agente des visas), a rejeté, le 28 février 1996, la demande de résidence permanente au Canada qu'elle a déposée sous la catégorie applicable aux entrepreneurs.

Voici la définition d'entrepreneur prévu au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 (le Règlement) :

[...]

«entrepreneur» désigne un immigrant

a) qui a l'intention et qui est en mesure d'établir ou d'acheter au Canada une entreprise ou un commerce, ou d'y investir une somme importante, de façon à contribuer de manière significative à la vie économique et à permettre à au moins un citoyen canadien ou résident permanent, à part l'entrepreneur et les personnes à sa charge, d'obtenir ou de conserver un emploi, et

b) qui a l'intention et est en mesure de participer activement et régulièrement à la gestion de cette entreprise ou de ce commerce;

Dans sa lettre de refus, l'agente des visas s'est fondée principalement sur le prétendu manque d'expérience générale de la requérante en gestion pour conclure que celle-ci n'avait pas [TRADUCTION] « l'aptitude » requise au paragraphe 2(1) du Règlement. Elle écrit :

[TRADUCTION] À mon avis, vous n'êtes pas un entrepreneur au sens de la définition, parce que vous avez été incapable de me démontrer que vous étiez en mesure de participer activement et régulièrement à la gestion d'une entreprise au Canada. **Les documents que vous avez présentés à votre entrevue et après celle-ci pour démontrer que vous étiez en mesure de gérer une entreprise au Canada se sont avérés insuffisants.** Vous avez prétendu que vous étiez directrice des ventes pour la société Hsien Tai Hong Limited, et m'avez présenté des documents qui démontraient que vous déteniez 15 % des actions de cette dernière, d'octobre 1986 à décembre 1992. Cependant, au cours de la même période, vous étiez également directrice des ventes salariée chez la Xin Jui Company. Cela signifie que vous vous étiez engagée à représenter deux sociétés, mais **vous n'avez présenté aucun document juridique établissant que vous étiez responsable de la gestion et du rendement global de l'une ou l'autre entreprise.** En outre, vous avez été incapable de me présenter des documents juridiques autres que vos déclarations de revenus pour l'année 1991-1992, lesquelles ont confirmé que votre société, Hsien Tai Hong Limited, n'avait réalisé que de faibles profits. Vous avez quitté ces sociétés pour des raisons personnelles, et avez ensuite commencé à travailler pour la société Good Quality Stationery & Gifts Ltd. à titre de directrice des ventes, comme l'a confirmé la lettre de recommandation du 13 octobre 1995. **Les renseignements au dossier confirment que vous n'avez pas pris part à la gestion globale de la société.** Je vous ai ensuite demandé de fournir des renseignements supplémentaires sur votre proposition d'entreprise conjointe. Cependant, bien que les renseignements fournis contenaient la description d'une usine de sciage du bois située à Port Coquitlam, où un superviseur est responsable de tous les aspects de la qualité de la production, de la gestion des stocks, du calendrier de l'approvisionnement et de la distribution et de la coordination du personnel, je n'estime pas que vous êtes en mesure de participer activement et régulièrement à la gestion de cette entreprise, puisque vous avez été incapable d'établir que vos antécédents de travail comprenaient le fait d'être responsable de l'exploitation d'une entreprise. Par ailleurs, votre manque de connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles du Canada vous empêcherait grandement de participer activement et régulièrement à la gestion d'une entreprise au Canada. En conséquence, vous n'êtes pas un entrepreneur au sens de la définition prévue au Règlement.

[Non souligné dans l'original.]

L'agente des visas a tiré cette conclusion malgré le fait que la requérante avait gravi les échelons, passant de commis-comptable à directrice, et qu'elle était directrice de deux sociétés rentables, responsable des ventes et des achats pour le compte des deux sociétés, et directrice des ventes - poste qu'elle occupe toujours - d'une entreprise d'articles de bureau.

La définition d'« entrepreneur » ne prévoit nullement que le requérant doit avoir été responsable [TRADUCTION] « de la gestion et du rendement global » d'une entreprise, ni que le requérant doit avoir l'intention d'être responsable de la [TRADUCTION] « gestion globale » de l'entreprise qu'il entend fonder au Canada.

Dans *Cheng c. Canada (Secrétaire d'État)*¹, le juge Cullen a conclu que la décision par laquelle une agente des visas a rejeté la demande du droit d'établissement déposée par le

¹ (1995), 25 Imm.L.R. (2d) 162 (C.F. 1^{re} inst.).

requérant sous la catégorie applicable aux investisseurs devait être annulée au motif qu'elle avait « intégré des exigences supplémentaires aux critères d'admissibilité au programme des investisseurs, soit l'exploitation ou la responsabilité de l'exploitation d'une société dans son ensemble ». Le passage pertinent de *Cheng*, lequel se trouve à la page 166, mérite d'être repris :

Je ne crois pas que l'agente ait respecté la politique expresse en l'espèce. Il ne s'agit pas là d'une erreur qui justifie en soi le renvoi du dossier pour réexamen (voir *Vidal v. M.E.I.* (1991), 41 F.T.R. 118 (C.F. 1^{re} inst.)). Toutefois, à la lecture du raisonnement exprimé dans la lettre qu'elle a adressée au requérant le 19 novembre 1993 et de l'affidavit qu'elle a signé le 28 mars 1994, **je crois qu'elle a intégré des exigences supplémentaires aux critères d'admissibilité au programme des investisseurs, soit l'exploitation ou la responsabilité de l'exploitation d'une société dans son ensemble. En effet, si elle a conclu que le requérant était en charge de l'exploitation d'une partie intégrante, rentable, de l'entreprise, il aurait dû satisfaire aux critères d'admissibilité, en l'absence d'autres facteurs. En l'espèce, le seul facteur que je peux ainsi discerner est l'exigence additionnelle qu'il ait exploité l'entreprise dans son ensemble. Cela signifie que seules les quelques personnes qui se situent à la tête de la hiérarchie de l'entreprise pourraient être admissibles, alors que celles qui occupent des postes comportant de grandes responsabilités concrètes ne le seraient pas.**

Cette interprétation stricte de la définition du terme «investisseur» n'est pas compatible avec les politiques d'Immigration Canada énoncées dans le Règlement ou exposées dans les lignes directrices. Je ne vois aucune intention d'obliger le requérant à exploiter une entreprise ou un commerce lui appartenant en exclusivité. Cette interprétation est manifestement erronée et l'ajout d'un tel critère constitue une erreur de droit qui vicie l'exercice de la compétence de l'agente d'immigration et justifie le renvoi du dossier à un agent d'immigration différent afin qu'il le réexamine. En imposant ses propres critères à la définition du terme «investisseur» dans le cas du requérant, l'agente a essentiellement limité son pouvoir discrétionnaire. En outre, tant que de nouvelles lignes directrices ne sont pas mises en place, les parties visées par une politique ont le droit d'être traitées de façon uniforme, et de ne pas se voir imposer arbitrairement l'ajout d'un critère par chaque agent d'immigration.

[...]

En l'espèce, l'agente a tenu compte de l'ensemble de la preuve produite pour prendre une décision qu'elle a fondée, en partie, sur une interprétation erronée du droit. Elle n'a pas de ce fait porté atteinte à l'équité procédurale à laquelle le requérant avait droit. Toutefois, lors du réexamen de son dossier, le requérant devra avoir l'occasion d'expliquer pourquoi il est admissible du fait qu'il a acquis de l'expérience en qualité de cadre supérieur d'une société par actions.

[Non souligné dans l'original.]

Bien qu'en l'espèce il s'agisse du cas d'une personne qui invoque la catégorie applicable aux entrepreneurs, je suis d'avis que l'agente des visas a commis une erreur semblable à celle que l'agente des visas a commise dans *Cheng* en intégrant une exigence selon laquelle la requérante devait jouir d'une expérience [TRADUCTION] «de la gestion et du rendement global » d'une entreprise, entravant ainsi l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Par ces motifs, la décision de l'agente des visas doit être annulée et l'affaire, envoyée à un agent d'un autre bureau des visas pour qu'il la réexamine à son tour.

À l'instar des avocats des parties, j'estime que la présente affaire ne soulève aucune question méritant d'être certifiée.

OTTAWA (Ontario)
Le 7 mai 1997.

YVON PINARD
JUGE

Traduction certifiée conforme


Bernard Olivier, LL.B.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1283-96
INTITULÉ DE LA CAUSE : LAI KWAN TAM c. M.C.I.
LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (C.-B.)
DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 AVRIL 1997
MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE PINARD
EN DATE DU : 7 MAI 1997

ONT COMPARU :

M. Lawrence Wong POUR LA REQUÉRANTE
M. David Hansen POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M. Lawrence Wong POUR LA REQUÉRANTE
Vancouver (C.-B.)
M. George Thomson POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada